

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-BASE-30-08/04/2013

Date de publication : 08/04/2013

### IS - Base d'imposition - Charges diverses

---

#### Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Base d'imposition

Titre 3 : Charges diverses

#### 1

Le bénéfice net défini à l'[article 38 du code général des impôts \(CGI\)](#) est établi sous déduction des charges engagées par les entreprises, conformément aux dispositions de l'[article 39 du CGI](#).

Ces dispositions sont communes à l'ensemble des entreprises, quel que soit leur régime d'imposition, et font l'objet d'une étude dans la division Charges de la série BIC ([BOI-BIC-CHG](#)).

Toutefois, certaines règles spécifiques affectent les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés. Les charges financières, qui sont l'objet de nombreuses dispositions, sont traités dans un titre dédié ([BOI-IS-BASE-35](#)).

Sont ainsi étudiés sous le présent titre les charges diverses, autre que financières :

- les frais d'acquisition de titres de participation (chapitre 1, [BOI-IS-BASE-30-10](#)) ;
- les rémunérations des dirigeants (chapitre 2, [BOI-IS-BASE-30-20](#)) ;
- les dettes salariales engagées par les groupements d'employeurs (chapitre 3, [BOI-IS-BASE-30-30](#)) ;
- les bonis ristournés aux sociétaires d'organismes coopératifs, mutualistes et similaires (chapitre 4, [BOI-IS-BASE-30-40](#)).